SERVICE: FINANCES - TAXES Nombre d'exemplaires :

Visa du Service:

Visa de Mme la Directrice générale f.f.:

DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2019.

SEANCE PUBLIQUE

N° 27.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance pour le placement ou la modification d'un monument funéraire dans un cimetière verviétois – Règlement - Exercices 2019-2024 – Adoption.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu la circulaire de la Tutelle relative au budget 2019;

Vu le rapport du service du 11 mars 2019;

Attendu que le dossier a été communiqué le 11 mars 2019 au Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 §1, 3 ° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 12 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 13 mars 2019;

Vu l'avis de la section Budget - Personnel - Etat civil - Événements en date du 19 mars 2019;

Par * voix contre * et * abstentions,

ADOPTE :

PROJET soumis au Conseil communal

Le règlement-redevance ci-annexé.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction, La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal

Règlement-redevance pour le placement ou la modification d'un monument funéraire dans un cimetière verviétois pour la période 2019-2024

Article 1

Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour une période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2024, une redevance communale de 25,00 euros pour la demande de placement ou de modification d'un monument funéraire dans un cimetière verviétois.

Article 2

Cette redevance est due autant en espace concédé qu'en espace non concédé. En cas d'espace concédé, elle est appliquée indépendamment du coût de l'octroi de la concession.

Article 3

La présente redevance est payable au comptant. Elle constitue un préalable obligatoire au placement ou à la modification du monument funéraire projeté(e).

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication. La présente délibération sera transmis au gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

PROJET soumis au Conseil communal